

TABLE DES MATIERES

1.	PRINCIPES	4
2.	SANCTIONS	4
2.1	Définition et application des sanctions	4
2.2	Sanctions spécifiques	5
2.3	Cumul de sanctions	5
3.	LE COLLÈGE DES JUGES (CJI)	5
3.1	Procédure	5
3.2-A	La FMB partie à l'instance	6
3.2-A1	Rôle	6
3.2-A 2	Désignation	6
3.2.-A 3	Procédure	6
4.	LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FMB-BMB	6
4.1	LE DIRECTEUR DE COURSE OU D'EPREUVE	6
4.1.1	Compétences	6
4.1.2	Sanctions pouvant être prononcées par le Directeur de Course ou d'Epreuve	7
4.2	LE JURY OU L'ARBITRE	7
4.2.1	Constitution	7
4.2.2	Compétences	7
4.2.3	Sanctions pouvant être prononcées par le Jury	7
4.3	LE COMITE DISCIPLINAIRE NATIONAL	8
4.3.1	Composition	8
4.3.2	Compétence	8
4.4	LE TRIBUNAL NATIONAL D'APPEL	8
4.4.1	Composition	8
4.4.2	Compétence	8
5.	RÉCLAMATIONS ET APPELS	8
5.1	Droit de présenter une réclamation	8
5.2	Procédure et délai de réclamation	9
5.3	Audience de réclamation	9
5.4	Effet de la décision	9
5.5	Droit d'appel	9
5.6	Délais pour l'introduction d'un appel	10
5.7	Introduction d'un appel	10
5.7.1	Cautions à verser lors de l'introduction d'un appel	10
5.7.2	Cautions à verser à la suite d'un ajournement	11
5.7.3	Délais à observer pour l'audience d'un appel	11
5.8	Effet d'un appel	11

5.9	PROCEDURE D'INTERVENTION VOLONTAIRE	11
5.10	TIERCE OPPOSITION.....	11
6.	PROCÉDURE DEVANT TOUS LES ORGANES DISCIPLINAIRES ET D'ARBITRAGE	12
6.1	Droit à une audience	12
6.2	Audience	12
6.3	Témoins et experts.....	12
6.4	Jugement.....	13
6.5	Notification des jugements	13
6.6	Publication des sentences.....	13
6.7	Application des délais.....	13
6.8	Frais de la procédure	13
6.9	Païement des amendes et des frais	13
7.	CLAUSE ARBITRALE	14

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent Code Disciplinaire, les termes et les acronymes suivants sont utilisés :

"CDN"	signifie Comité disciplinaire National
"CNJ"	signifie Collège National des Juges
"COIB"	signifie Comité Olympique et Interfédéral belge
"Délégués"	signifie membre d'un organe de la FMB
"FA"	signifie Fédérations Affiliées
"FIM"	signifie Fédération Internationale de Motocyclisme
"FMB"	signifie Fédération Motocycliste de Belgique
"FMWB"	signifie Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique
"Motocyclisme"	s'applique à toutes les activités liées à l'usage de véhicules terrestres à moteur ayant moins de quatre roues, à l'exception des quads, et/ou chenilles ou skis, selon la décision de l'AG
"TNA"	signifie Tribunal National d'appel
« SE »	Secrétariat Exécutif
"VMBB"	signifie Vlaamse Motorrijdersbond van België
"UEM"	signifie Union Européenne de Motocyclisme

CODE DISCIPLINAIRE FMB

1. PRINCIPES

Les tâches, pouvoirs et responsabilités des organes et des délégués de la FMB sont précisés dans les Statuts et le Règlement Interne de la FMB.

De même, les obligations incombant aux participants, officiels et organisateurs de manifestations sportives et touristiques sont précisées dans le Code Sportif et ses annexes ainsi que le Code pour le Motocyclisme de Loisirs FMB ou dans tous les autres règlements ou normes ayant été, ou pouvant être promulgués et publiés par la FMB.

La violation ou l'inobservation dûment établie de ces obligations sont passibles des sanctions figurant dans le présent Code Disciplinaire.

2. SANCTIONS

Les sanctions sont les suivantes:

- avertissements
- amendes
- pénalités de temps et/ou de points et/ou de places
- disqualification
- retrait de points de Championnat
- suspension
- exclusion

2.1 Définition et application des sanctions

- ***avertissement:*** peut être privé ou public
- ***amende:*** peine en espèces
- ***pénalité de temps et/ou de points et/ou de places ou suppression de temps:*** imposition de temps, de points ou rétrogradation modifiant le résultat réel du coureur ou annulation de temps
- ***disqualification*** entraîne automatiquement et indépendamment de toute autre sanction, l'invalidation du résultat obtenu lors d'une manifestation, des essais, d'une course ou du classement
- ***retrait de points de Championnat:*** entraîne la perte de points d'un Championnat FMB
- ***suspension:*** entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence ou de délégué

de la FMB ou l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la FMB, des FA ou des fédérations reconnues par la FIM ou l'UEM pour une période déterminée. L'application de cette sanction peut faire l'objet d'un sursis conditionnel pour une période de deux ans au maximum

- **exclusion:** entraîne la perte définitive de tous les droits de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la FMB, des FA ou des fédérations reconnues par la FIM ou l'UEM.

2.2 Sanctions spécifiques

Des sanctions spécifiques pour certaines infractions sont prévues dans le Code Sportif, le Code Médical et le Code Antidopage, les Annexes, les Règlements et/ou le Règlement Particulier.

2.3 Cumul de sanctions

Tout contrevenant peut se voir infliger plusieurs sanctions, selon les circonstances.

Certaines sanctions entraînent la suspension de la licence émise par la FMB jusqu'à accomplissement de la sanction infligée.

3. COLLÈGE NATIONAL DES JUGES

Le CNJ est constitué conformément à l'article 15.10 e. des statuts FMB. Les membres du CDN et du TNA sont nommés à partir de la liste des juges du CNJ.

3.1. Procédure

Après avoir établi que la procédure a été suivie et/ou que le cas peut être entendu, le Président ou les Vice-Présidents, après consultation avec le Secrétaire Général, désignera(ont) les membres qui formeront l'organe disciplinaire approprié. Un membre du CDN qui a déjà traité le cas en question ne peut pas être nommé pour le TNA. Les noms des membres désignés doivent être notifiés à toutes les parties intéressées qui ont le droit de récuser, en totalité ou en partie, la composition du tribunal, avec motifs à l'appui, dans les trois jours suivant la réception de la notification. En cas de récusation, si le Président ou les Vice-Présidents considère(nt) que cette dernière est fondée, il(s) doit(doivent) nommer des remplaçants.

3.2 – A LA FMB PARTIE À L'INSTANCE

3.2 – A 1 Rôle

Dans toutes les procédures devant le CDN, la FMB a la faculté de faire valoir ses intérêts ou d'exposer sa position sous la forme d'un réquisitoire.

La FMB a, en outre, le droit lorsqu'elle l'estime nécessaire d'introduire directement une plainte auprès du Directeur de Course, du Directeur d'Epreuve, de l'arbitre ou du CDN. La limitation prévue à l'article 5.1 et 5.2 n'est pas d'application pour la FMB. Cette plainte émanera du bureau exécutif.

3.2 – A 2 Désignation

Le Bureau Exécutif nomme pour chaque cas, la personne qui représentera la FMB.

3.2 – A 3 Procédure

L'intervention de la FMB est facultative et laissée à l'appréciation du Bureau Exécutif.

En tant que partie, la FMB jouit des mêmes droits et obligations que les autres parties, tels que mentionnés dans le présent Code.

La FMB peut être représentée par une personne lors de l'audience ou présenter ses réquisitions sous forme écrite.

4. LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FMB-BMB

Les organes disciplinaires de la FMB qui sont compétents en matière disciplinaire sont les suivants:

- Le Directeur de Course ou le Directeur d'Epreuve en cas de non désignation d'un jury
- Le Jury ou l'arbitre
- Le Comité Disciplinaire National
- Le Tribunal national d'Appel

4.1 Le Directeur de Course ou le Directeur d'Epreuve

4.1.1. Compétences

Le Directeur de Course ou le Directeur d'Epreuve a la compétence pour sanctionner d'office:

- toute action ou acte volontaire ou involontaire, accompli au cours d'une manifestation par une personne ou détenteur(s) d'une licence* contraire aux règlements en vigueur ou aux ordres donnés par un officiel de la manifestation.

** Détenteur d'une licence : détenteur d'une licence FIM/UEM émise par une fédération reconnue par la FIM ou l'UEM, d'une licence Internationale / Européenne émise par une fédération reconnue par la FIM ou l'UEM, d'une licence nationale FMB délivrée par une fédération affiliée à la FMB ou d'une licence régionale émise par une fédération affiliée à la FMB*

4.1.2. Sanctions pouvant être prononcées par le Directeur de Course ou le Directeur d'Epreuve

- un avertissement
- une pénalité de temps et/ou de points et/ou de places
- la procédure stop and go
- la procédure de passage par la voie des stands
- le drapeau noir
- le drapeau noir à disque orange
- une amende, jusqu'à un maximum de 100 €-
- une disqualification

4.2 LE JURY OU L'ARBITRE

4.2.1 Constitution

Le Jury est constitué selon les règlements de chaque discipline. **En cas d'indisponibilité d'un membre du jury, celui-ci pourra être remplacé par un membre effectif du Groupe de Travail de la CSN concerné ou du Bureau de la CSN présent lors de l'épreuve.**

L'arbitre est la personne nommée dans certaines disciplines ou manifestations où il n'y a pas de Jury, pour exercer le contrôle suprême de la manifestation.

4.2.2 Compétences

Le Jury ou l'Arbitre a la compétence pour sanctionner d'office:

- toute action ou acte volontaire ou involontaire, accompli au cours d'une manifestation par une personne ou détenteur(s) d'une licence comme défini à l'article 3.1.1 contraire aux règlements en vigueur ou aux ordres donnés par un officiel de la manifestation.
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne, un groupe de personnes ou détenteur(s) d'une licence comme défini à l'article 4.1.1 pendant une manifestation.

Le Jury ou l'Arbitre est également compétent pour statuer sur toute réclamation présentée au cours d'une manifestation.

4.2.3 Sanctions pouvant être prononcées par le Jury ou l'Arbitre

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le Jury ou l'Arbitre sans préjudice des dispositions des articles 2.2 et 2.3:

- un avertissement
- une pénalité de temps et/ou de points et/ou de places
- une amende, jusqu'à un maximum de 1.250 €.-
- une disqualification
- une suspension pour une période n'excédant pas **90** jours à partir de la date de l'infraction

De plus, le Jury ou l'Arbitre peut déférer le cas au CDN pour infliger une sanction plus grave qui n'est pas de la compétence du jury ou de l'Arbitre.

4.3 LE COMITE DISCIPLINAIRE NATIONAL

4.3.1 Composition

Pour chaque cas, le CDN est formée de 1 ou 3 membres nommés par le Président du Collège National des Juges.

Le Comité pourra demander l'avis d'expert ou entendre tout témoin qu'il estime utile.

4.3.2 Compétence

Le CDN reçoit tous les appels contre les décisions prises par prises par le directeur de course, le directeur d'épreuve, le Jury ou l'Arbitre suite à une réclamation ou à la suite d'un appel en première instance.

Le CDN juge en première instance sur demande du Jury ou de l'Arbitre, ou des organes compétents en ce compris la FMB.

La violation ou l'inobservation des normes et règlements FMB seront déférés au CDN pour jugement en première instance par la partie la plus diligente.

4.4 LE TRIBUNAL NATIONAL D'APPEL

4.4.1 Composition

Pour chaque cas, le TNA est formé de 3 membres nommés par le Président du Collège National des Juges.

4.4.2 Compétence

Le TNA est le tribunal d'appel de dernière instance interne de la juridiction FMB contre toute décision prise par le CDN.

5. RÉCLAMATIONS ET APPELS

5.1 Droit de présenter une réclamation

Toute personne - coureur, passager, équipe, sponsor, constructeur, officiel etc. - détenteur d'une licence comme défini dans l'article 3.1.1 et se considérant lésé à la suite d'une décision prise pendant une manifestation sous l'autorité de la FMB, a le droit de présenter une réclamation contre cette décision..

Aucune réclamation ne peut être avancée contre une constatation de fait prononcée par le Directeur de Course, Directeur d'Epreuve ou tout autre officiel exécutif sur base d'une observation visuelle lors d'un entraînement ou d'une course dans l'intérêt de la sécurité et / ou un déroulement de la course selon les règles applicables. Les constatations de fait sont définies dans les Règlements des différentes disciplines.

5.2 Procédure et délai de réclamation

Toute réclamation doit être soumise et signée uniquement par la personne directement concernée. Chaque réclamation ne doit se référer qu'à un seul objet et être présentée 1/2 heure au plus tard après la publication des résultats, sauf dispositions contraires prévues dans les Règlements de la discipline concernée, du Règlement Particulier de la manifestation ou dans le Code Sportif National et remises entre les mains d'un officiel en charge (Directeur de Course, Directeur d'Epreuve ou son adjoint), accompagnées de la caution fixée par la FMB, à savoir : 115 €

Un coureur dont le motorcycle doit subir un démontage du moteur suite à une réclamation à l'issue de laquelle la moto est déclarée conforme par les contrôleurs techniques, a droit au paiement d'une indemnité de démontage à charge du réclamant. Ces indemnités sont de :

- 165 € si le motorcycle est équipé d'un moteur 2 temps.
- 325 € si le motorcycle est équipé d'un moteur 4 temps.

Le paiement de ces indemnités par le réclamant s'effectue via la F.M.B. pour en garantir l'exécution.

Les frais de démontage éventuellement dus par le réclamant, doivent être déposés dans les mains du Directeur de Course en même temps que la caution.

Une réclamation contre l'admission d'un coureur, passager, équipe ou une machine inscrit doit être présentée avant le début des essais officiels.

5.3 Audience d'une réclamation

Après une audience où toutes les parties auront été entendues, le Jury, l'Arbitre, le Directeur de Course ou le Directeur d'Epreuve doit statuer sur toute réclamation présentée au cours d'une manifestation. La réclamation doit être jugée selon les dispositions prévues dans le Code Sportif et ses Annexes ou le Règlement Particulier de la manifestation.

5.4 Effet de la décision

Les décisions du Jury, de l'Arbitre, du Directeur de Course ou du Directeur d'Epreuve sont d'application immédiate.

5.5 Droit d'appel

Les dispositions concernant les appels contre des décisions des organes disciplinaires de la FMB ayant infligé une des sanctions mentionnées à l'article 2, sont les suivantes:

- Contre les décisions du Jury, de l'Arbitre, du Directeur de Course ou du Directeur d'Epreuve dans toute Manifestation , il pourra être fait appel, en première instance, auprès du CDN.
- Contre une décision de le CDN, il pourra être fait appel auprès du TNA.
- Contre une décision de la TNA, il pourra être fait appel auprès de la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (C.O.I.B.)

5.6 Délais pour l'introduction d'un appel

Le délai pour l'introduction d'une réclamation d'appel est:

- contre une décision du Jury, de l'Arbitre, du Directeur de Course ou du Directeur d'Epreuve (devant CDN) - 8 jours
- contre une décision du CDN (devant TNA) - 8 jours

Les dates courent à partir de la date de réception de la décision par l'appelant.

5.7 Introduction d'un appel

Pour être recevable, la déclaration d'appel doit être envoyée par lettre recommandée au Secrétariat général dans les délais prévus à **l'article 5.6** , le cachet de la poste faisant foi.

Le montant exact de la caution pour appel doit être versé dans les délais prévus à l'article 4.6 au compte de la FMB, soit en espèces, virement ou chèque.

Dans les 10 jours suivant la déclaration d'appel, l'appelant transmet au Secrétariat général un mémoire contenant une description des faits.

Si l'appel auprès du CDN ou du TNA n'a pas été introduit et/ou si le montant de la caution pour frais d'appel auprès du CDN ou du TNA n'a pas été versé dans les délais prévus à l'article 4.6, le Président du CNJ ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, les Vice-Présidents du CNJ a (ont) le droit de déclarer sans audience l'appel irrecevable.

Si la FMB interjette appel, elle ne doit pas en informer le SE mais bien toutes les parties concernées et ce, par lettre recommandée. La FMB est dispensée de verser la caution prévue par le code disciplinaire

5.7.1 Cautions à verser lors de l'introduction d'un appel

Le montant de la caution, qui doit être versé lors de l'introduction d'un appel, sera déterminé périodiquement par le Conseil d'administration.

A savoir:

- Caution pour appel et tierce opposition devant le CDN pour toutes les manifestations FMB 185 €
- Caution pour appel devant le TNA pour toutes les manifestations FMB 370 €

5.7.2 Cautions à verser à la suite d'un ajournement

Si un ajournement est demandé par l'une des parties concernées pour convoquer d'autres témoins, cette partie doit fournir dans un délai déterminé une garantie financière supplémentaire qui sera fixée par l'organe disciplinaire. L'audience ne pourra pas être poursuivie avant que la garantie n'ait été versée. Si la caution n'est pas fournie dans le délai fixé par l'organe disciplinaire, ce dernier rend sa décision en se basant sur les preuves testimoniales existantes.

5.7.3 Délais à observer pour l'audience d'appel

- Le CDN doit se réunir pour examiner un appel au plus tard dans les 30 jours suivant l'introduction du mémoire d'appel.
- Le TNA doit se réunir pour examiner un appel au plus tard 30 jours après la date de réception du mémoire d'appel.
- Dans tous les cas, le CDN et le TNA doivent prendre une décision.

5.8 Effet d'un appel

Sur requête motivée de l'appelant, le CDN peut suspendre l'exécution provisoire de la décision prise par le Jury, l'Arbitre, le Directeur de Course ou le Directeur d'Epreuve par une décision d'avant dire droit. Cette décision du CDN doit être prononcée, sans audience, endéans les 5 jours.

Egalement, le TNA peut suspendre l'exécution provisoire de la décision prise par le CDN par une décision avant dire droit ou lors du prononcé de sa décision sur le fond.

5.9 Procédure d'intervention volontaire.

Tout coureur, ou licencié FMB, pour l'année en cours, qui s'estime lésé, et qui justifie d'un intérêt sérieux et personnel, peut intervenir volontairement dans un litige en cours devant le CDN dont les règles de procédure ci-dessous précisées lui sont applicables.

La requête en intervention volontaire, accompagnée d'une caution de 185 € recours est introduite par lettre motivée et adressée par recommandé à l'instance saisie à l'adresse de la FMB dans un délai de 10 jours à dater de la fixation de l'audience.

5.10 Tierce Opposition

Toutes personnes qui subirait un préjudice suite à une décision prise par une des instances disciplinaires de la FMB peut former tierce opposition a ce prononcé par requête motivée adressée au président de l'instance qui a prononcé la décision et, par voie recommandée dans les huit jours de la date du jugement.

Dès réception, de la requête, le président fixe une nouvelle audience et fait convoquer toutes les parties., pour vérifier le bien-fondé de la requête.

6. PROCÉDURE DEVANT TOUS LES ORGANES DISCIPLINAIRES

6.1 Droit à une audience

Toute personne ou organisme faisant l'objet d'une sanction selon les Statuts, Codes ou Règlements de la FMB jouit du droit inaliénable de se défendre, en personne ou par procuration.

Toute partie convoquée devant un organe disciplinaire a le droit d'être accompagné par un défenseur de son choix et à ses propres frais.

Si l'une des parties dûment convoquées ne se présente pas, le jugement peut être rendu par défaut.

Les organes disciplinaires peuvent proposer que l'audience se déroule sous la forme d'une conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication, téléphonique ou électronique. Une telle audience ne peut se dérouler qu'avec le consentement de toutes les parties concernées par l'affaire.

6.2 Audience

L'audience est publique; toutefois, l'organe disciplinaire peut en décider autrement.

L'audience se déroulera dans une des langues officielles de la FMB. Au cas où une des parties souhaite utiliser une autre langue, elle mettra les interprètes nécessaires à disposition, à ses propres frais.

Après avoir ouvert les débats, le Président invitera les parties concernées à exposer leurs cas respectifs sans que les témoins soient présents.

Après les dépositions des parties concernées, l'organe disciplinaire entendra les différents témoins et experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Chaque membre de l'organe disciplinaire peut, à tout moment au cours de l'audience et avec l'autorisation du Président, interroger chacune des parties concernées ainsi que les témoins et experts.

6.3 Témoins et experts

Chaque partie est responsable de la convocation et de la présence de ses propres témoins et des frais qui en résultent, à moins que l'organe disciplinaire n'en décide autrement.

L'organe disciplinaire n'a aucune autorité pour obliger les témoins à prêter serment; en conséquence, les dépositions seront faites librement. Les témoins ne peuvent affirmer que des faits qu'ils connaissent et ils ne sont pas autorisés à exprimer un avis, à moins que l'organe disciplinaire les considère comme experts sur un point particulier et leur demande de s'exprimer.

Après avoir fait leurs dépositions, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Le Tribunal peut convoquer des experts.

6.4 Jugement

Les décisions de tous les organes disciplinaires seront prises à huis clos, à la majorité simple des voix. Tous les membres ont le même droit de vote qui doit être exercé lorsqu'une décision est exigée. Les membres ne peuvent pas s'abstenir.

Chaque membre de l'organe disciplinaire est tenu de garder secrètes toutes les délibérations.

6.5 Notification des jugements

Tous les jugements de chaque organe disciplinaire doivent être notifiés par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception, à toutes les parties concernées.

6.6 Publication des sentences

L'organe disciplinaire statuant sur une réclamation ou un appel a le droit de publier ou de faire publier ses sentences et citer les noms de toutes les parties concernées.

6.7 Application des délais

Le délai, exprimé en jours, est compté de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Le délai, exprimé en minutes, se compte de minute à minute.

6.8 Frais de la procédure

Les frais d'une décision disciplinaire seront fixés par l'organe disciplinaire et seront mises à la charge de la partie perdante..

6.9 Paiement des amendes et des frais

Si la sanction est définitive et que l'amende et/ou les frais ne sont pas réglés dans les 30 jours suivant la notification du jugement conformément à **l'article 6.5**, la personne ou l'organisme frappé par la décision sera automatiquement suspendu de toute participation aux activités de la FMB, FA ou Fédérations reconnues par la FIM/UEM. jusqu'au moment où le Secrétariat Exécutif aura reçu l'intégralité du paiement.

7. CLAUSE ARBITRALE

Tout recours aux tribunaux ordinaires est exclu contre des décisions définitives rendues par les organes juridictionnels de la FMB. Pareilles décisions doivent être exclusivement soumises, dans le délai prévu à **l'article 5.6**, à la compétence de la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (C.O.I.B.) qui tranchera définitivement le litige, suivant le Code de l'Arbitrage en matière de sport.